



Communiqué de presse

Luxembourg, le 5 octobre 2021

Perception des recettes de l'UE: les modifications proposées prennent la bonne direction, mais ne vont pas assez loin

Le système instauré pour financer le budget de l'Union européenne n'a pas été réformé en profondeur depuis 1988. Des modifications concernant les modalités de perception des recettes de l'UE ont récemment été proposées. Elles visent à assurer une égalité de traitement entre les États membres et constituent globalement un pas dans la bonne direction. Mais il est possible de faire encore mieux. Telle est la principale conclusion de la Cour des comptes européenne dans l'avis qu'elle publie aujourd'hui sur une proposition de révision des procédures de perception des recettes de l'UE.

Trois grandes catégories de recettes alimentent le budget de l'Union: les ressources propres traditionnelles (RPT), une ressource propre fondée sur le revenu national brut (RNB) des États membres et une ressource fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le système de financement de l'UE a été réformé en 2021, entraînant des changements pour deux de ces sources de recettes (les RPT et la contribution fondée sur la TVA). Une nouvelle ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés a par ailleurs été introduite. L'acte législatif clé en matière de perception des recettes de l'UE est le règlement relatif à la mise à disposition des ressources propres (ou «règlement relatif à la mise à disposition»), que la Commission propose de modifier. Si la Cour des comptes européenne salue certaines des modifications avancées, elle attire également l'attention sur plusieurs inconvénients.

«Certaines propositions de modification relatives aux flux de recettes de l'UE sont tout à fait judicieuses», a déclaré M. Marek Opióła, le Membre de la Cour responsable de l'avis. «Celles qui portent sur les modalités de mise à disposition des ressources propres offriront une meilleure prévisibilité aux États membres et contribueront à alléger la charge administrative de la Commission européenne. Mais d'autres propositions de modification ne sont pas aussi

L'objectif de ce communiqué de presse est de présenter les principaux messages de l'avis adopté par la Cour des comptes européenne. Celui-ci est disponible dans son intégralité sur le site www.eca.europa.eu.

ECA Press

12, rue Alcide De Gasperi – L-1615 Luxembourg

E: press@eca.europa.eu @EUAuditors eca.europa.eu

convaincantes. Les procédures envisagées pour résoudre les contentieux, par exemple, diffèrent en partie des règles visées dans d'autres règlements existants, ce qui risque d'ajouter à la complexité du système de ressources propres et de mettre à mal la sécurité juridique».

La Cour fait en outre observer que les règles proposées pour la gestion des montants irrécouvrables ne sont pas un gage de simplification et qu'il n'est pas démontré qu'elles auront un effet bénéfique sur l'efficacité de la perception des recettes. De plus, dans certains cas, comme dans celui des modifications concernant la gestion de la trésorerie, il n'y a tout simplement pas assez d'informations pour pouvoir apprécier le bénéfice qu'il sera possible de tirer des nouvelles règles.

D'une manière générale, la Cour accueille favorablement les changements proposés en ce qui concerne le traitement réservé aux paiements effectués tardivement par les États membres. Elle estime que ces modifications permettront probablement de gagner en efficacité – tout en reconnaissant que le nombre de cas concernés chaque année sera relativement faible. La Cour relève que l'extension du plafonnement des intérêts de retard aux cas plus anciens pourrait se traduire par des avantages financiers pour quelques États membres.

Dans son avis, la Cour des comptes européenne avance des suggestions susceptibles de permettre d'améliorer encore les modifications des règles. Elle propose d'instituer une procédure de réexamen unique pour la résolution des contentieux entre la Commission et les États membres en lien avec les ressources propres. Elle suggère par ailleurs de reconsidérer le projet d'introduire un délai général concernant le retrait des montants irrécouvrables de la comptabilité séparée des RPT.

Enfin, la Cour déplore que la proposition législative visant à modifier le règlement relatif à la mise à disposition n'ait pas été l'occasion de regrouper l'ensemble des dispositions en vigueur qui régissent les régimes de perception des recettes de l'UE. Le système en aurait été simplifié et plus transparent.

Informations générales

L'avis n° 2/2021 est disponible sur le site internet de la Cour (eca.europa.eu) en anglais. Il sera prochainement publié dans d'autres langues officielles de l'UE. La Cour des comptes européenne a également contribué aux négociations législatives concernant le nouveau système de financement de l'UE, avec son [avis sur la proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne](#), publié en 2018, et son [avis sur la proposition de simplifier le calcul de la composante TVA du système de financement de l'UE](#), publié en 2020.

Contact presse

Service de presse de la Cour: press@eca.europa.eu

- Richard Moore: richard.moore@eca.europa.eu
- Vincent Bourgeois: vincent.bourgeois@eca.europa.eu - M: (+352) 691 551 502
- Claudia Spiti: claudia.spiti@eca.europa.eu - M: (+352) 691 553 547